

CHARTRE QUALITÉ

des administrateurs et des mandataires judiciaires

Dans le respect de l'ensemble des textes qui constituent le cadre légal d'exercice de notre profession, nous, Administrateurs et Mandataires judiciaires, sommes engagés dans une démarche de recherche de l'excellence. A travers l'adoption d'une charte qualité commune, nous décidons d'optimiser l'utilité économique et sociale de notre action.

1 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Nous nous engageons à :

- ▶ Inscrire notre action dans le respect des règles professionnelles, éthiques et déontologiques édictées par le Conseil national et approuvées par le Garde des Sceaux.
- ▶ Nous conformer au manuel des procédures comptables garantissant ainsi les caractères de régularité, sécurité et pérennité de la comptabilité.

2 ÉCOUTE ET DISPONIBILITÉ

Nous nous engageons à :

- ▶ Vous réserver notre meilleur accueil, chaque jour, selon les horaires indiqués sur nos différents supports d'information, au moins 4 heures par jour.
- ▶ Mettre également à votre disposition, pour faciliter nos échanges, tous les moyens de communication dont notre adresse électronique.

3 INFORMATION ET TRANSPARENCE

Nous nous engageons à :

- ▶ Communiquer au chef d'entreprise, dès notre désignation, une note d'information décrivant les étapes de la procédure, et le rôle des différents acteurs.
- ▶ Adresser aux salariés une note d'information expliquant le déroulement de la procédure à leur égard.
- ▶ Communiquer notre analyse aux chefs d'entreprise aux moments-clés de la procédure.
- ▶ Diffuser les informations détaillées sur tous les actifs à vendre sur un site internet, indiquer les coordonnées de la personne à contacter et mettre à disposition les modalités de présentation d'une offre.

4 PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET MAÎTRISE DES DÉLAIS

Nous nous engageons à :

- ▶ Fixer un calendrier des étapes de la procédure dès le premier rendez-vous avec le chef d'entreprise.
- ▶ Répondre à toute demande d'information écrite dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.
- ▶ Payer les créances salariales non contestées dans les 2 jours suivant la réception des fonds.
- ▶ Déterminer les modalités de vente des actifs dans les 2 à 4 mois suivant le jugement de liquidation judiciaire.
- ▶ Procéder à une première répartition des fonds disponibles provenant des réalisations d'actif dans les 6 mois suivant l'arrêt du passif.

5 MESURE DES PERFORMANCES

Nous mettons en place les indicateurs nous permettant de vérifier le respect de nos engagements.